

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1852.

---

### **Rapport de la Commission des Affaires Etrangères chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la Convention provisoire conclue, le 9 décembre 1852, entre la Belgique et la France.**

*(Voir les N° 64 et 73 de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Prince de LIGNE, président; GRENIER LEFEBVRE, d'OMALIUS d'HALLOY, chevalier de BÉTHUNE, MICHIELS, LOOS, LAUWERS, baron PECSTEEN, marquis de RHODES, Du TRIEU DE TERDONCK, DE PITTEURS, FERD. SPITAELS rapporteur.

MESSIEURS,

Les commissions des Affaires Étrangères et d'agriculture, de commerce et d'industrie, auxquelles vous avez renvoyé l'examen de la Convention provisoire conclue le 9 décembre dernier entre S. M. le Roi des Belges et S. M. l'Empereur des Français, se sont occupées d'urgence de son examen, l'art. 4 stipulant que les ratifications doivent être échangées le 31 de ce mois au plus tard.

L'examen de cette convention, toute provisoire, a permis à vos deux Commissions réunies d'éviter une discussion de fond inopportune en ce moment. Elles ont été unanimes pour reconnaître que par cet acte diplomatique le Gouvernement est parvenu à rétablir entre les deux Gouvernements la bonne harmonie qui avait existé toujours entre la Belgique et la France; elles l'en félicitent.

Libres aujourd'hui de toute préoccupation fâcheuse, les deux Gouvernements pourront reprendre et mener à bonne fin des négociations qui aideront, nous l'espérons, à développer les relations entre deux pays si bien placés pour voir s'accroître des rapports commerciaux mutuellement avantageux.

Dans l'ordre politique, la convention du 9 décembre constitue un fait important; elle témoigne de la sympathie et du bon vouloir de la France envers notre nationalité; elle constitue un premier pas dans cette politique de paix et de conciliation promise à l'Europe. Celle-ci appréciera, nous n'en doutons

pas, cette preuve évidente des dispositions bienveillantes et pacifiques du Gouvernement Français.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la convention du 9 décembre n'a soulevé dans vos commissions réunies aucune objection ; son caractère tout temporaire tendait à éloigner une discussion prématurée ; aucune des dispositions principales n'a été critiquée.

Les observations, produites par deux honorables membres seulement, ont porté sur l'absence de tout délai endéans lequel la convention dont nous nous occupons devrait être remplacée par un traité définitif. Ces deux membres ont pensé qu'il eût été préférable de stipuler un terme à cet égard.

La majorité de vos Commissions n'a point partagé cette manière de voir. Il lui a paru que l'appréciation convenable des circonstances sous l'empire desquelles la convention du 9 décembre avait été conclue, ne peut laisser aucun doute raisonnablement fondé sur le désir réciproque qu'éprouvaient les hautes parties contractantes de resserrer les liens commerciaux qui unissent les deux pays, et que l'absence même de stipulation d'un délai fatal pour la conclusion d'un traité définitif, ne doit dès lors laisser ouverture à aucune préoccupation défavorable.

L'honorable rapporteur de la section centrale de la Chambre des Représentants a défini avec beaucoup de justesse la convention qui nous occupe. En effet, au lieu de clore, dit-il, les négociations, elle constitue le point de départ de négociations nouvelles qui s'ouvriront bientôt. Les deux pays, placés de nouveau dans une situation normale et toute bienveillante, sont par cette convention à-même d'entamer utilement des conférences dans un but de développement de leurs intérêts matériels et d'avantages réciproques.

Indépendamment des effets directs de la convention provisoire qui remet en vigueur celle du 15 décembre 1845, nous devons appeler l'attention du Sénat, sur l'assurance officielle qui a été donnée au Gouvernement, que le décret du 14 septembre cessera ses effets en même temps que la convention du 9 décembre recevra son exécution. Deux de nos grandes industries, celles de la houille et du fer, retireront donc également un avantage important de l'approbation de cette convention.

En résumé, Messieurs, et en tenant compte du caractère tout provisoire de la convention, vos commissions ont cru inutile de discuter les conditions d'un traité qui n'existe pas encore ; elles entendent laisser toute liberté à cet égard au Gouvernement, s'en rapportant à sa sollicitude pour les intérêts qu'il est appelé à défendre. Vos commissions attendront donc avec confiance le résultat des négociations ultérieures et elles ont l'honneur de vous proposer par mon organe, à l'unanimité des membres présents, deux d'entre eux seulement se réservant leurs votes, l'adoption du projet de loi tel qu'il vous a été transmis par la Chambre des Représentants.

*Le Président,*  
PRINCE DE LIGNE.

*Le Rapporteur,*  
FERD. SPITAELS.